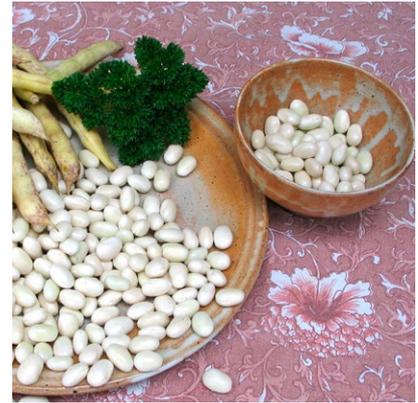


RÉFLEXION SUR LES **CONDITIONS DE PRODUCTION AMONT** DES AOP VIS-À-VIS DES ATTENTES SOCIÉTALES ET DE LA DURABILITÉ



COMITÉ NATIONAL
DES APPELLATIONS
D'ORIGINE LAITIÈRES,
AGROALIMENTAIRES
ET FORESTIÈRES





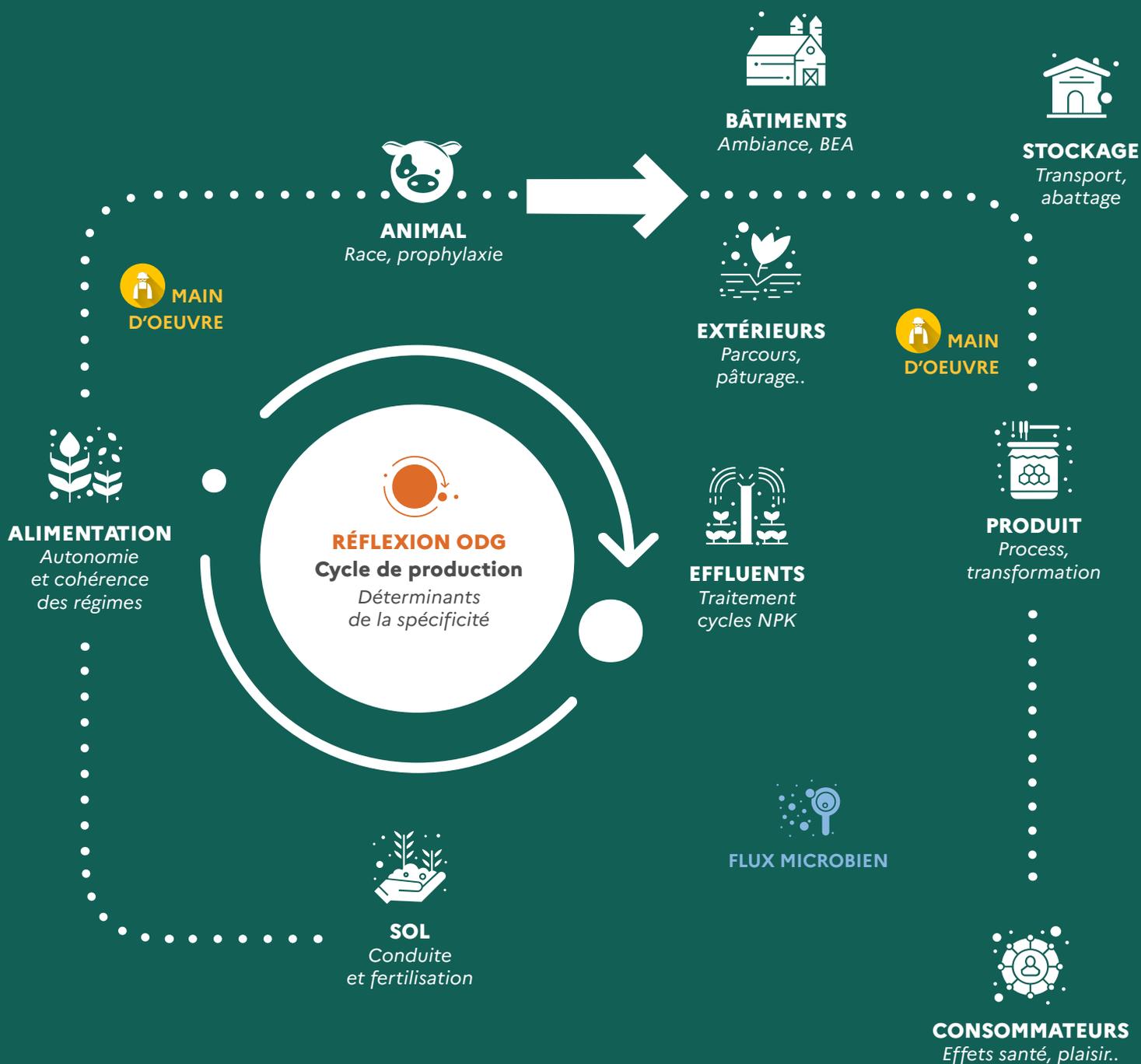
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES

RÉFLEXION SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION AMONT DES
AOP VIS-À-VIS DES ATTENTES SOCIÉTALES ET DE LA DURABILITÉ

AVANT-PROPOS

Au sein des ODG, les réflexions de plus en plus nombreuses sur la façon de prendre en charge les enjeux de durabilité et les attentes sociétales adressées au monde agricole rejoignent une évolution sensible de la réglementation depuis 2007 incitant les SIQO à intégrer, dans les cahiers des charges, des dispositions pour répondre à ces enjeux. Le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières propose donc, avec ces fiches, un ensemble de dimensions qui lui semblent nécessaire d'être discutées lors des processus d'élaboration ou de réouverture des cahiers des charges.

Ainsi, lors de sa mandature 2017-2022, le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières a établi une liste d'items relatifs aux conditions de production de la matière première des AOP au sens large (race/variété, alimentation des animaux, intrants, bien-être animal, à prendre en compte lors des réflexions sur les cahiers des charges, notamment en lien avec les attentes sociétales identifiées à cette période. Afin de poursuivre ce travail le comité national a ensuite décidé de proposer, à destination des ODG et des commissions d'enquête, les outils opérationnels (sous forme de fiches) relatifs à ces points nécessitant selon lui une réflexion des ODG, sur la base de différents travaux internes à l'INAO, mais aussi en synergie avec les travaux conduits par le Conseil national des appellations d'origine laitières (CNAOL) et la Fédération des viandes AOP de France (FEVAO) sur la prise en compte de la durabilité dans les filières.



L'ensemble de ces fiches est présenté dans ce document.

Le dossier comprend 6 fiches pour les productions animales, 6 fiches pour les productions végétales, ainsi qu'une fiche commune relative à la fertilisation. Le comité national a souhaité appeler l'attention des ODG et commissions d'enquête sur le fait que le contenu de certaines fiches relatives aux filières végétales, pouvait être utilisé pour des AOP en production animale, en tant que facteurs de production de celles-ci.

Chaque fiche est composée de 3 à 4 blocs :

1. Grands principes et éventuels indicateurs associés
2. Éléments pour poursuivre la réflexion (lorsque la matière existe)
3. Articulation avec d'autres démarches (référentiel certification environnementale, plan AOP durables du CNAOL, démarche de la FEVAO...)
4. Références (notamment définition et réglementation, en tant que de besoin).

Au fil des travaux, le comité a considéré que les items

retenus, s'ils devaient être abordés lors des travaux des commissions d'enquête, n'étaient ni des points conduisant obligatoirement à des dispositions de cahiers des charges ni ne constituaient un socle minimum de ceux-ci, mais qu'en revanche, il était nécessaire que les ODG prennent en compte ces points lors de leurs réflexions, la réponse ou solution pouvant se trouver en dehors du cahier des charges. A contrario ils ne se veulent pas exhaustifs des sujets à aborder dans la définition des dispositions d'un cahier des charges ou sa modification et n'interfèrent en aucun cas avec le respect de la réglementation générale.

Les ODG sont donc invités à se poser des questions sur l'ensemble des points identifiés par le comité national, à l'aide de la « boîte à outils » proposée.

Ces fiches se veulent un outil à destination des ODG et des commissions d'enquête qui les accompagnent. Leur édition en fin d'année 2023 prend place dans un contexte général en évolution, et dans un processus plus global porté par l'INAO appuyé par la tenue de réunions régionales.

Émergent ainsi d'autres thèmes de la durabilité des productions agricoles et des territoires pour lesquels les AOP apparaissent comme des démarches structurantes, tels que l'impact du changement climatique, la complémentarité cultures végétales/productions animales, la réflexion sur l'empreinte carbone, la consommation énergétique et le bilan énergétique de la filière, le modèle de production incluant la configuration du collectif de travail, la transmission des exploitations et l'installation de nouveaux actifs, etc. Si ces items ne font à ce stade pas l'objet de fiches, la dimension systémique de l'activité agricole induit leur prise en charge indirecte par les 13 fiches présentées ici. Il n'en demeure pas moins qu'ils constituent aujourd'hui des questions d'actualité incontournables dans les filières. Le comité national s'engage d'ailleurs dans un processus de réflexion continue sur la prise en compte de la durabilité et la transformation du monde agricole dont ces fiches sont une première version d'outils opérationnels.



SOMMAIRE

PRODUCTIONS ANIMALES

Races	8
Logement/Bien-être animal	11
Traitements vétérinaires	15
Alimentation des animaux	17
Microbiodiversité (productions laitières)	21
Transport/Abattage (productions carnées)	24

PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES

Fertilisation	26
---------------	----

PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Variétés	29
Densité/Mode de conduite	31
Entretien des parcelles/Enherbement	33
Traitements phytosanitaires	35
Gestion de l'eau	37
État de maturité/Récolte/Cueillette	39

Réflexion sur les conditions de production amont des AOP vis-à-vis des attentes sociétales et de la durabilité

*Comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières
Novembre 2023*

Rédaction et coordination : INAO

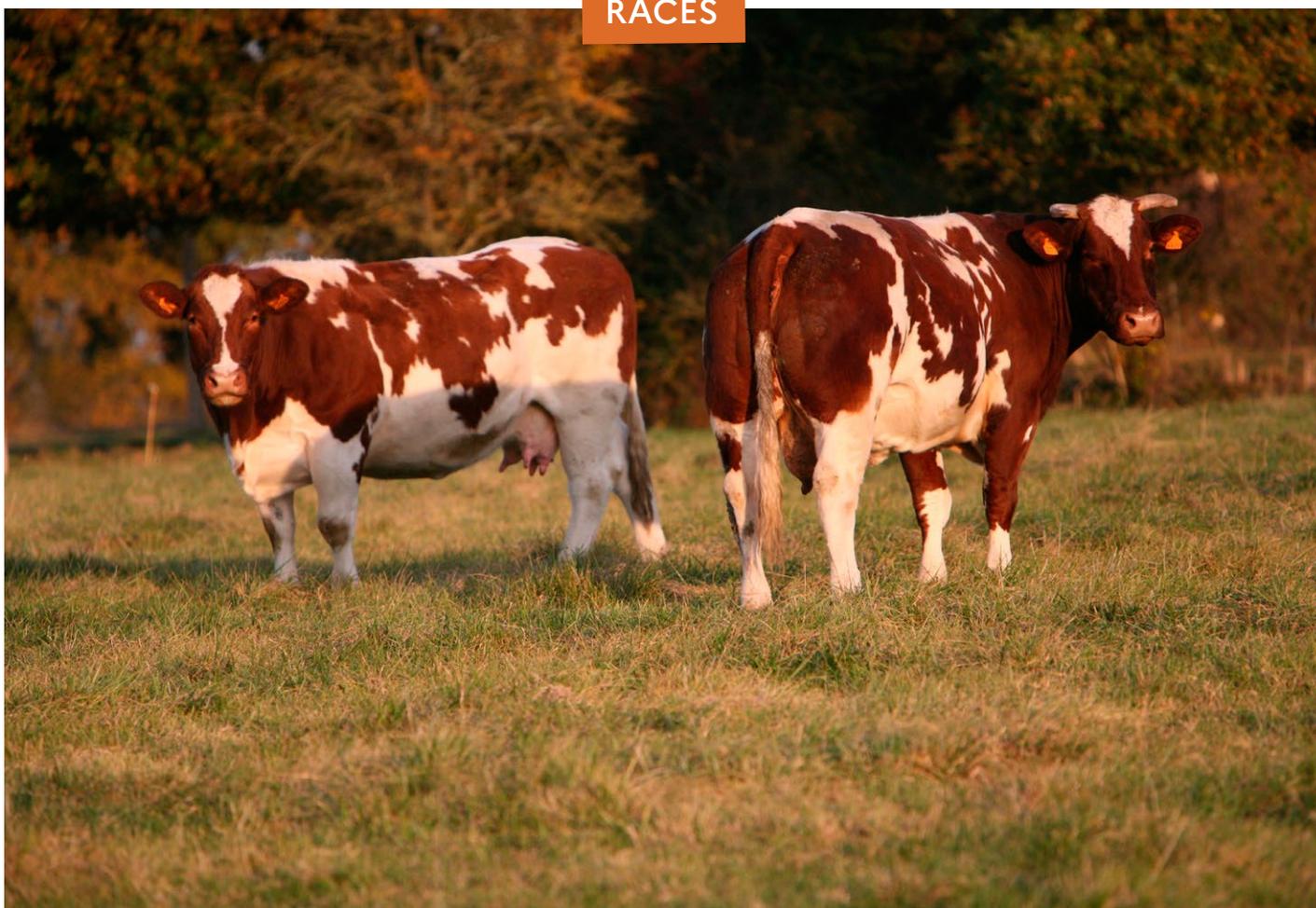
Conception graphique : Flora Le Chenadec

Impression : Imprimerie Grenier



PRODUCTIONS ANIMALES

RACES



La gestion des races d'animaux présentes sur les exploitations participe de plusieurs questions : celles du maintien de la biodiversité (domestique), de la protection des races à petits effectifs, mais aussi celles de l'adaptation des troupeaux au changement climatique.

Il est ainsi recommandé de privilégier **les ressources locales** adaptées aux terroirs locaux. La possibilité de travailler avec **des races à faibles effectifs et/ou en conservation, devrait être réfléchi.**

Une alerte est posée sur la nécessité d'intégrer la thématique du changement climatique dans les réflexions sur les races utilisées. Celles-ci devront présenter de réelles capacités d'adaptation aux événements climatiques extrêmes qui devraient être à l'avenir de plus en plus nombreux et sévères. Ce changement de fond est un des éléments qui incitent à l'utilisation de races locales, présentant le plus souvent des capacités d'adaptation notables.

Par ailleurs, le comité national invite à mentionner dans les cahiers des charges la possibilité de croisements F1 entre races autorisées par le cahier des charges (à l'exception des races à faibles effectifs). L'intérêt de ces croisements est multiple. Entre autre, ils peuvent permettre de gagner en valeur génétique additive et en résistance.



ÉLÉMENTS POUR POURSUIVRE LA RÉFLEXION

À titre d'exemple, certaines productions ont libellé ainsi des dispositions sur cette dimension :

« Le lait utilisé pour la fabrication provient exclusivement de vaches de races : X, Y ou Z. Le troupeau de chaque producteur de lait ayant souscrit une déclaration d'identification de l'appellation d'origine après la date du jj/mm/aaaa est constitué d'un minimum de P% d'animaux de race X. L'ensemble des troupeaux concernés par une déclaration d'identification de l'appellation d'origine est constitué d'au minimum P% d'animaux de race X. »

« La mention « fabriqué avec du lait issu de troupeaux composés au minimum à X % de vaches de race Y », ou toute référence à la race Y dans l'étiquetage et la publicité des fromages, ne peut être utilisée que si au moins X% des vaches du troupeau, ou de chacun des troupeaux, dont le

lait est issu, sont de cette race. Ce pourcentage doit être supérieur à P %. »

Par ailleurs, certains ODG réfléchissent à intégrer (ou ont intégré) dans le cahier des charges une ou plusieurs autres dispositions relatives à la construction de ressources animales locales. Elles sont mentionnées ici à titre d'exemple pour enrichir la réflexion menée sur les cahiers des charges :

« Les vaches de chaque troupeau assurant la production du lait destiné à la fabrication doivent être nées et élevées dans la zone de production du lait. Pour être considérées comme « élevées dans la zone de production du lait », les génisses de renouvellement doivent être présentes sur la zone de production du lait pendant au moins la moitié de chaque année. » + système dérogatoire pour animaux à faible effectifs.

Des dispositions prévoyant une obligation de naissance et d'élevage des animaux dans

l'aire et l'élevage des génisses sur l'exploitation ont été discutées par le comité national. Si une telle disposition favorise l'élevage d'animaux adaptés à un milieu spécifique, il a été souligné d'une part que cela peut avoir comme effet des surcoûts en termes de ressources génétiques (par manque de disponibilité), d'autre part, que cela ne semble pas applicable à l'ensemble des AOP (il est notamment cité des AOP caractérisées par des exploitations de petite taille/ petite surface où il n'est pas possible d'élever les génisses qui sont traditionnellement achetées hors de l'aire). Afin qu'elle soit crédible, il a été considéré que si la mesure relative à la naissance et l'élevage dans l'aire est retenue, elle doit *a minima* fixer un seuil correspondant à la majorité des animaux nés et élevés dans l'aire.



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

→ Plan AOP laitières durables (CNAOL)

Les orientations précédentes peuvent permettre de répondre aux engagements suivants du **plan AOP laitières durables** :

Objectif : pérenniser les modes d'élevages traditionnels ; engagement n°32 : races locales, animaux de la zone
Objectif : maintenir et développer la biodiversité ; engagement n°41 - Diversification des races laitières (races à petits effectifs etc.).

→ FEVAO

Une démarche est en cours de réflexion et pourra être prise en compte dans une version ultérieure des fiches.

→ Certification environnementale

La certification environnementale prend en compte dans son référentiel l'identification des races menacées présentes sur l'exploitation.



RÉFÉRENCES

Arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire

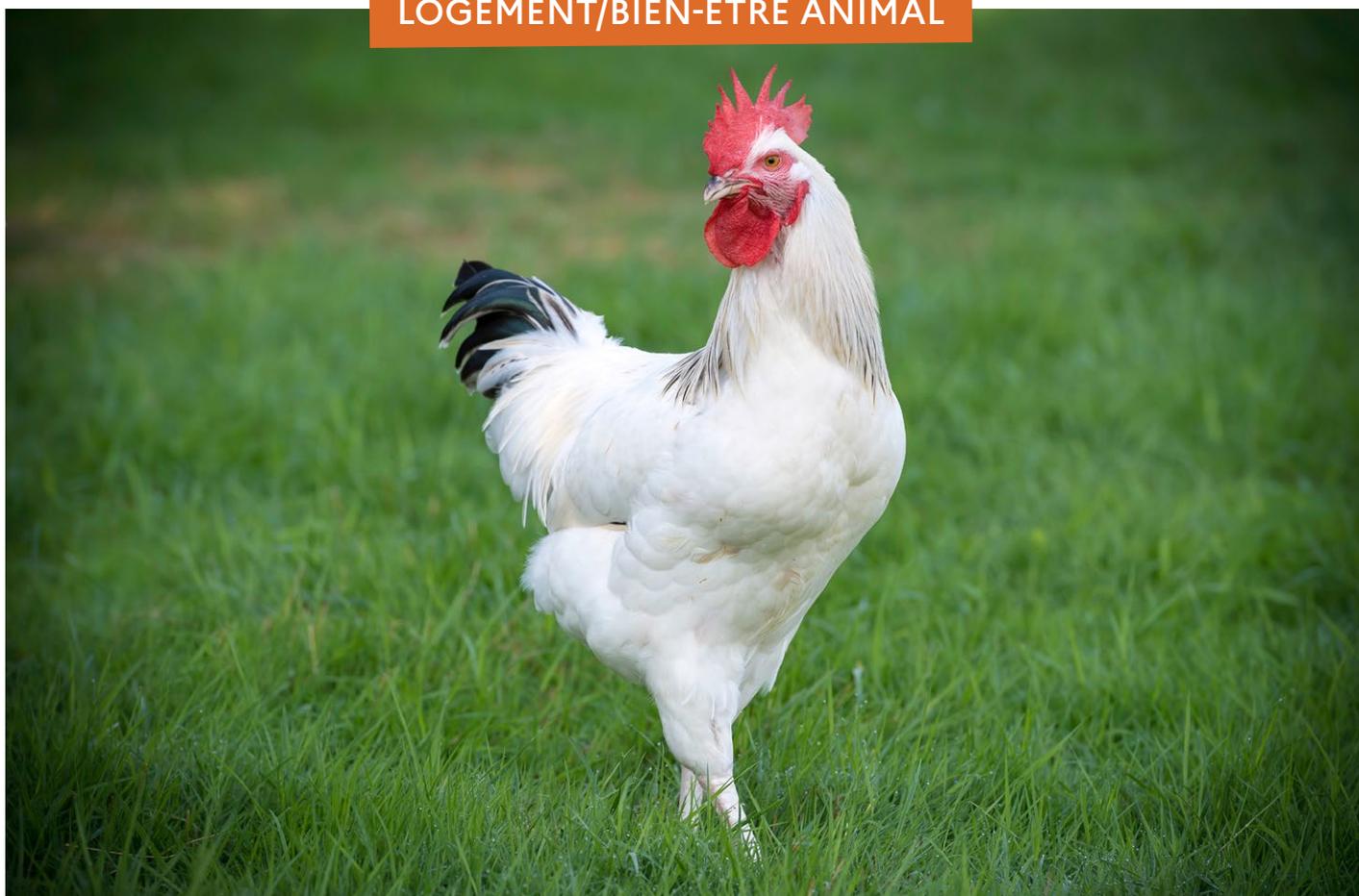
Plan de contrôle Certification environnementale (Niveau 3) – Version du 22/11/2022

« Races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture » – INRA Novembre 2014



PRODUCTIONS ANIMALES

LOGEMENT/BIEN-ÊTRE ANIMAL



Le bien-être animal sous ses différents aspects (défini par l'ANSES comme « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes ; cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal »), concerne différentes dimensions de la structure et du fonctionnement des systèmes d'élevage. C'est un point important des cahiers des charges.

Ainsi, les orientations suivantes devraient être réfléchies lors des travaux de révision des cahiers des charges des AOP.

→ Bâtiments, main d'œuvre

Pour conduire ces réflexions, il apparaît nécessaire de

définir en amont ce qui est entendu par troupeau/ cheptel et à quel type d'animaux s'appliquent ces dispositions.

Pour favoriser le bien-être animal, le comité national recommande de travailler sur :

- La taille des bâtiments en rapport avec la taille du cheptel afin que chaque animal bénéficie d'un espace suffisant intégrant un abri pour les intempéries et des aires de repos confortables.

Ainsi, **la densité des animaux dans les bâtiments, devrait être prise en compte, voire limitée, en tenant compte de la diversité des modes de conduite.**

Pour aborder ce point, l'INAO suggère de réfléchir aux indicateurs suivants : le nombre de mètre-carré/UGB ou le nombre de volailles /m². Il est préconisé pour les ruminants que chaque animal dispose d'un espace individualisé, notamment au moment des repas.

- L'adéquation entre le nombre des travailleurs et la taille du cheptel. De ce fait, un indicateur possible est celui du **ratio nombre d'animaux/UMO disponibles** (en considérant tous les types de main d'œuvre).

- Par ailleurs les aspects relatifs à **l'éclairage naturel** des bâtiments devront également être pris en compte, ainsi que les dispositions relatives à la **ventilation** des bâtiments dans un objectif de limitation des pathogènes et de maladies. Ainsi, des formulations comme « *une aération sans courant d'air est maintenue pendant la présence des animaux, soit par une circulation naturelle de l'air, soit, à défaut, par une ventilation mécanique* » et « *le bâtiment dans lequel les animaux sont logés est éclairé par une lumière naturelle pour que les animaux soient bien visibles le jour, et un éclairage est possible la nuit* » ont été travaillées au sein de l'INAO.

Il est également proposé de prévoir une réflexion spécifique pour les systèmes à l'attache, en termes de cohérence avec l'environnement des exploitations qui les utilisent (climat, altitude, etc.).

→ Accès à l'extérieur et aux pâtures

La question de **l'accès des animaux à l'extérieur et aux aires de détente** doit être systématiquement abordée. Par ailleurs **les modalités d'accès aux pâtures** constituent un élément essentiel pour les herbivores dans un double objectif d'alimentation et d'exercice, et devraient faire l'objet d'une mention particulière. En cas de dispositions réduites relatives aux aires de détente et à l'accès extérieur, il est préconisé

de se pencher précisément sur les questions relatives à l'accès à leur alimentation et à l'eau. Lorsque les animaux sont à l'extérieur, le comité national rappelle la nécessité d'un accès permanent à l'eau en quantité et en qualité ainsi qu'à un abri (naturel ou non).

→ Pratiques douloureuses et mutilations

Il est proposé de **justifier les pratiques mutilantes existantes**, et de prévoir **des règles d'accompagnement de la douleur** de celles-ci. La disposition suivante a été évoquée : « *En cas d'écornage/ébourgeonnage/épointage, l'anesthésie et l'analgésie post-opératoire sont obligatoires* ».



ÉLÉMENTS POUR POURSUIVRE LA RÉFLEXION

Certains ODG réfléchissent à intégrer (ou ont intégré) dans le cahier des charges une ou plusieurs autres dispositions, relatives aux logements et bâtiments d'élevage. Elles sont mentionnées ici à titre d'exemple pour enrichir la réflexion menée sur les cahiers des charges.

• Limitation de la productivité laitière par animal (en l de lait/animal/an)

Le comité a souligné que ce type de limitation doit être examiné en lien avec d'autres dispositions visant à la limitation de la productivité laitière par unité de surface et le chargement par unité de surface (UGB/ha) mais aussi dans le respect de la cohérence sol/animal/niveau de production du lait. En effet, les différentes propositions peuvent être complémentaires,

notamment dans les AOP présentant d'importantes variabilités de potentialité de production du milieu, ces propositions devant s'entendre comme différents outils, une ou plusieurs d'entre elles pouvant être nécessaires et justifiées. Il est également souligné la nécessité de ne pas trop verrouiller la liberté d'entreprendre des exploitations laitières et surtout ne pas être discriminatoire, en veillant à la cohérence et à la proportionnalité des mesures qui seraient retenues sur l'encadrement de la productivité laitière.

• Soins des jeunes animaux

Il a été proposé de préciser que les jeunes (veaux, agneaux, chevreaux...) absorbent au moins le colostrum. Pour l'espèce bovine, la valeur cible de *2 jours minimum* a été proposée.



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

→ Plan AOP laitières durables (CNAOL)

Les orientations précédentes peuvent permettre de répondre à l'engagement suivant du **plan AOP laitières durables** :

Objectif : assurer le bien-être et la santé des animaux ; Engagements n° 21, 22, 23 : Qualité de l'alimentation animale et de l'eau d'abreuvement, accès à l'extérieur, pratiques en lien avec le bien-être animal.

→ FEVAO

Une démarche est en cours de réflexion et pourra être prise en compte dans une version ultérieure des fiches.

→ Charte des bonnes pratiques d'élevage

Le dispositif prévoit en son point 7 « Bien-être animal » les éléments suivants :

- Avoir des animaux qui présentent un état de propreté satisfaisant en bâtiment comme à l'extérieur, soit, pour la majorité des animaux un niveau A (en élevage laitier) ou au maximum B (en élevage allaitant) sur les grilles interprofessionnelles de notation de la propreté
- Étable et nurserie suffisamment aérées, permettant un renouvellement d'air mais sans courant d'air ; lumière naturelle suffisante pour que les animaux soient bien visibles et les hommes en sécurité de jour ; éclairage possible de nuit ; en cas de ventilation dynamique, disposer d'un système de secours ; les veaux n'ont pas de muselière et ne sont pas attachés, ils sont élevés en groupe au-delà de 8 semaines ; les vaches ne sont pas à l'attache toute l'année.
- Manipulation des animaux sans recours à des outils dangereux (aiguillon ou tout autre objet pointu ou coupant) ; utilisation d'équipements appropriés aux différentes manipulations des bovins : soins individuels (lait et viande) ; système de contention bilatéral avec maintien de la tête en position

centrale ; gestion des lots : couloir de contention + parc de rassemblement ; embarquement : aire stabilisée pour le camion + couloir de contention sans point de fuite sur l'aire stabilisée OU accès du camion à proximité du système de contention sans point de fuite ; éclairage possible du lieu d'embarquement

- Les animaux qui séjournent en plein air ont accès à des abris naturels (haies, sous-bois...) ou artificiels leur permettant de se protéger des intempéries (hors estives)
- Privilégier l'ébourgeonnage des bovins jeunes, en utilisant les méthodes préconisées pour limiter leur stress ; en cas d'écornage adulte, mettre en œuvre des techniques appropriées (garrot, matériel adapté, administration d'un antalgique et/ou tranquillisant sous prescription vétérinaire)
- Identifier les différentes sources de risques avec les personnes qui travaillent ou interviennent dans l'exploitation et chercher à les limiter ; remplir et posséder le Document Unique de Prévention des Risques

Le dispositif prévoit également en son point 3 « Alimentation des animaux » un accès régulier des animaux à un point d'eau de qualité adéquate : eau visuellement propre, sans

excréments, claire et régulièrement renouvelée ; pas d'utilisation d'eau de gouttières non filtrée ni traitée, ni d'eau de mares ; pas d'accès direct aux rivières sans aménagement.

Par ailleurs, afin d'évaluer le bien-être des animaux sur l'exploitation, les indicateurs suivants ont été définis, basés sur les 5 libertés fondamentales de l'animal :

- Ne pas souffrir de faim ou de soif (nombre de places à l'auge, disponibilité en eau, état d'engraissement des vaches)
- Ne pas souffrir d'inconfort (propreté des animaux, espace de couchage disponible)
- Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce (accès à l'aire d'exercice, gestion des événements climatiques extrêmes)
- Ne pas éprouver de peur ou de détresse (test d'évitement pour évaluer la confiance en l'homme)

• Ne pas souffrir de douleurs, blessures et maladies (observation des blessures, évaluation des boiteries, niveau de cellules somatiques, taux de mortalité des vaches, taux de mortalité des veaux, gestion du sanitaire, distribution du colostrum, pratiques d'ébourgeonnage).

→ Code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin

Le dispositif prévoit en son point 5 « Qualité du lait et des produits caprins » les éléments suivants :

- Utilisation de matériaux non nuisibles et nettoyables
- Enrichissement du milieu de vie des chèvres afin de favoriser l'expression de leur comportement naturel
- Si possible, un accès à l'extérieur est aménagé ; en cas de pâturage, la sécurité des animaux en extérieur est assurée.

Le dispositif prévoit également en son point 8 « Élevage des jeunes » les éléments suivants :

- Les chevreaux et chevrettes étant de jeunes animaux qui présentent des besoins spécifiques, des soins appropriés leur sont apportés ; l'ébourgeonnage respecte les préconisations pour limiter la douleur
- La surface mise à leur disposition est adaptée, ainsi que l'ambiance du local ; l'hygiène de la distribution du lait est assurée par des pratiques de nettoyage régulières
- Les chevreaux ne sont pas mélangés avec des animaux plus âgés ; ils quittent l'élevage quand leur cordon est sec
- Un vide sanitaire et une désinfection sont réalisés entre deux lots.



RÉFÉRENCES

Avis ANSES relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », 16 février 2018

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-10, L. 214-3, R. 214-17 et R. 215-15

Charte des bonnes pratiques d'élevage et code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin
<http://www.charte-elevage.fr/>
<https://anicap.org>



PRODUCTIONS ANIMALES

TRAITEMENTS VÉTÉRINAIRES



Le comité national souhaite que cette question sensible, notamment au travers de l'antibiorésistance, soit abordée par les ODG.

Le comité national rappelle que l'utilisation **préventive et systématique des antibiotiques** est interdite. Il recommande de réfléchir par ailleurs à **→ une meilleure prise en compte de la prévention par une approche systémique, permettant, entre autre, de limiter le nombre de traitements curatifs;**

→ Des dispositions précises, voire l'interdiction de l'utilisation d'antiparasitaires rémanents à libération progressive.

Il suggère d'aborder de manière plus large les questions relatives aux **traitements vétérinaires** en réfléchissant à la mise en place d'un plan stratégique prophylactique **pour chaque exploitation.**



ÉLÉMENTS POUR POURSUIVRE LA RÉFLEXION

Certains ODG réfléchissent à intégrer (ou ont intégré) dans le cahier des charges une ou plusieurs autres dispositions relatives aux traitements vétérinaires. Exemple : « L'état sanitaire du troupeau [...] est surveillé régulièrement, au moyen de coprologies parasitaires réalisées au minimum une fois par an. »



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

→ Plan AOP laitières durables (CNAOL)

Les orientations précédentes peuvent permettre de répondre à l'engagement suivant du plan AOP laitières durables :

Objectif : limiter l'usage des intrants ; engagement n°48 – Raisonner le recours aux antibiotiques et antiparasitaires

→ FEVAO

Une démarche est en cours de réflexion et pourra être prise en compte dans une version ultérieure des fiches.

→ Charte des bonnes pratiques d'élevage

Le dispositif prévoit en son point 2

« Santé du troupeau » les éléments suivants :

- Dernière visite sanitaire bovine datant de moins de 3 ans et ayant une conclusion satisfaisante et demander chaque année (à plus ou moins 3 mois) un bilan sanitaire et un protocole de soin à son vétérinaire traitant
- Avoir une ordonnance pour chaque médicament (et aliment médicamenteux) soumis à prescription présent dans l'élevage ou inscrit dans le carnet sanitaire ; enregistrer systématiquement sur un carnet sanitaire (papier ou informatique), les traitements appliqués sur chacun des bovins, y compris les aliments médicamenteux ainsi que les motifs des traitements ; conserver 5 ans les ordonnances relatives aux prescriptions médicamenteuses ; les médicaments non soumis à prescription sont également enregistrés et une facture est conservée ; veiller à la qualité de conservation du document papier ou à la fiabilité de l'enregistrement du document informatique et s'assurer que l'information circule bien entre toutes les personnes concernées, notamment entre le moment du traitement et son enregistrement.
- Isoler les animaux atteints ou suspectés d'une maladie contagieuse, ou ayant avorté, dans un espace adapté (lieu d'isolement ou d'attache

à l'écart, pâture séparée). Pour les veaux de plus de 8 semaines : n'isoler que sur prescription vétérinaire.

- Nettoyer régulièrement, dératiser, ou désinfecter si nécessaire, les bâtiments d'élevage, le lieu d'isolement, le box de vêlage, la bétailière
- En cas de production de veaux de boucherie par lot : nettoyer et désinfecter le bâtiment après chaque lot et respecter un vide sanitaire d'au moins une semaine
- Proposer aux intervenants extérieurs de nettoyer leurs chaussures avant d'entrer dans un bâtiment (grille, brosse, eau, pédiluve...).

→ Code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin

Le dispositif prévoit en son point 3

« gestion et prévention sanitaire »

les éléments suivants : bonne réalisation de la prophylaxie anti-brucellose, surveillance des symptômes survenant dans le troupeau, établissement d'un protocole de soins dans le cadre d'un bilan sanitaire de l'élevage, durée de tarissement suffisante pour le repos de l'animal et de la mamelle, utilisation des médicaments vétérinaires de manière appropriée et enregistrement de toutes les informations nécessaires.



RÉFÉRENCES

Règlement (UE) n°2019/6 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Règlement (UE) n°2019/4 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil

Code de la santé publique ; Article R 5141-117-1 – version en vigueur depuis le 1er avril 2016 suite à la publication du décret n°2016-317 du 16 mars 2016 relatif à la prescription et à la délivrance des

médicaments utilisés en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique. Définition d'un traitement préventif ; traitement métaphylactique ; traitement curatif et prescription d'un médicament en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques

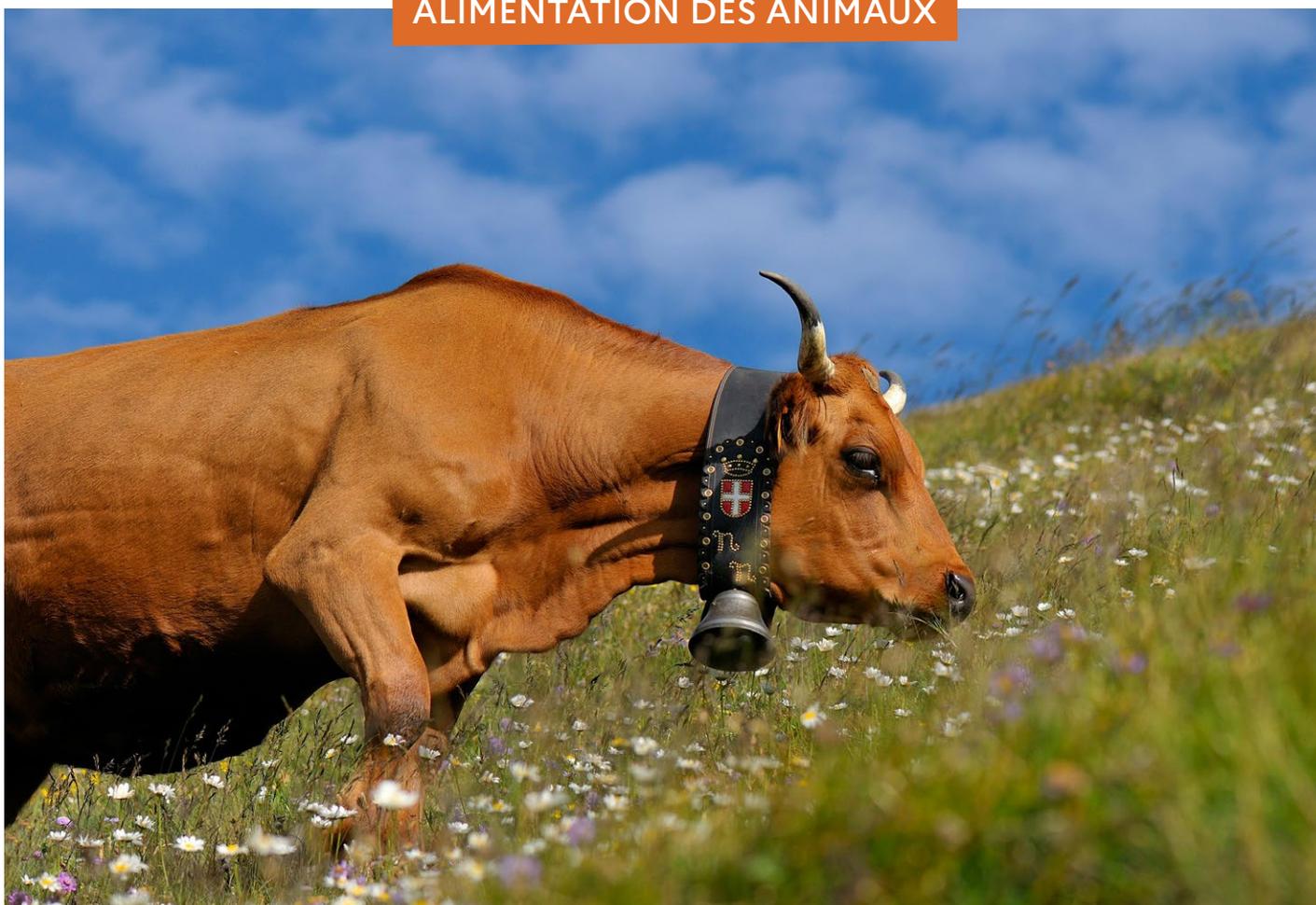
Présentation du plan Ecoantibio 2 : plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire (2017- 2022)

Charte des bonnes pratiques d'élevage <http://www.charte-elevage.fr/> et code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin <https://anicap.org/>



PRODUCTIONS ANIMALES

ALIMENTATION DES ANIMAUX



L'alimentation des animaux est une partie importante des cahiers des charges, du fait de son importance pour la construction du lien au terroir. Sa nature et son origine doivent être décrites en tenant compte de la réglementation européenne relative aux AOP pour les productions animales imposant au minimum 50% de la matière sèche de la ration totale en provenance de l'aire géographique.

Ainsi le comité national a proposé d'intégrer a minima dans la réflexion des éléments relatifs aux points suivants:

→ Pâturage, chargement, accès aux parcours

Pour l'ensemble des herbivores **une mesure obligeant au pâturage sur surface herbagère ou sur parcours pendant une durée minimale annuelle apparaît primordiale ;**

Il apparaît pertinent de pouvoir coupler la durée de pâturage minimale avec une mise à disposition pour les animaux d'une **surface de pâturage minimale.**

La **durée minimale quotidienne de pâturage (avec une attention particulière à l'évolution des conditions climatiques)**, les **conditions d'affouragement**, le **chargement** (mesure limitant le nombre d'UGB/ha) ainsi que les **périodes d'accès au parcours** doivent être pris en compte dans les réflexions.

La fixation de conditions de pâturage dans le contexte de changement climatique est complexe, et plusieurs sujets pourraient être réfléchis pour favoriser un accès au pâturage des animaux engagés dans l'AOP tout en tenant compte d'une ressource alimentaire qui peut diminuer en qualité et en quantité : alimentation des animaux « improductifs » (génisses, vaches tarées), pourcentage d'aliments similaires à ceux autorisés par le cahier des charges en provenance de l'extérieur de l'aire géographique, niveau de production par animal...

→ **Autonomie alimentaire**

Le comité national a proposé de faire de **l'autonomie alimentaire un objectif majeur des AOP**

Cet objectif pourrait être matérialisé de manière différenciée selon les cahiers des charges :

- Soit par une référence à l'origine locale de l'alimentation (au niveau de l'exploitation et/ou au niveau de l'aire géographique de l'AOP), avec la mise en place de seuils minimaux significatifs pour l'autonomie de l'exploitation (part de l'alimentation issue de l'exploitation, avec une mesure portant sur le pourcentage minimal de l'alimentation issu de l'exploitation exprimé en matière sèche) ou l'autonomie relative à l'aire géographique ;
- Et à défaut par une interdiction des produits « exotiques » (arachide, huile de palme...).

Le comité national rappelle également que les évolutions climatiques doivent amener les ODG à s'interroger sur la possibilité de **favoriser des approvisionnements dans des régions proches de l'aire géographique**, afin de pouvoir envisager une réduction du bilan carbone de l'AOP. Plusieurs pistes, hors cahier des charges, pourraient être envisagées, comme par exemple la mise en place de charte d'approvisionnement favorisant les apports régionaux, ou encore le développement d'échanges avec des exploitations de grandes cultures situées dans l'aire géographique.

Il invite également les ODG à mener des investigations visant à **améliorer l'autonomie protéique**.

→ **Aliments autorisés**

Concernant les aliments (fourrages et aliments complémentaires) autorisés dans l'alimentation des animaux, le comité national propose de **recourir uniquement à des listes positives** dans les cahiers des charges, dont une **liste positive et restrictive des aliments complémentaires et des additifs**.

Concernant les OGM, pour toutes les AOP il a été préconisé l'introduction, d'une part, de **l'interdiction de l'utilisation des produits OGM et d'autre part, de l'interdiction de cultures de produits OGM et de toute expérimentation sur les produits OGM** (comme le prévoit la réglementation) au sein des exploitations produisant des AOP.

Pour les vaches laitières, l'usage **des aliments fermentés (ensilage et enrubbage)** doit être examiné attentivement. En particulier pour les AOP au lait cru, une interdiction est souhaitable, notamment de l'ensilage de maïs, considérant que, dans certains cas spécifiques, l'ensilage d'herbe pouvait présenter un intérêt.

Le comité national souhaite également qu'un débat ait lieu sur l'opportunité d'**interdire les apports d'urée** et propose **l'interdiction de l'urée comme source d'azote** dans les cahiers des charges.

Pour les volailles, il a été proposé que l'alimentation des animaux soit composée uniquement de **végétaux, de minéraux et de vitamines**. Cette disposition ne s'appliquera toutefois que hors périodes de finition des chapons et autres volailles festives.

La question de l'intérêt d'intégrer dans les cahiers des charges des dispositions sur **l'alimentation de l'ensemble du troupeau** peut se poser également.



ÉLÉMENTS POUR POURSUIVRE LA RÉFLEXION

Certains ODG réfléchissent à intégrer (ou ont intégré) dans le cahier des charges une ou plusieurs autres dispositions ayant un lien direct avec la conduite de l'alimentation des animaux. Elles sont mentionnées ici à titre d'exemple pour enrichir la réflexion menée sur les cahiers des charges.

• **Limitation de la productivité laitière par animal (en l de lait/animal/an)**

Le comité a souligné que ce type de limitation doit être examiné en lien avec d'autres dispositions visant à la limitation de la productivité laitière par unité de surface et le chargement par unité de surface (UGB/ha) mais aussi dans le respect de la cohérence sol/animal/niveau de production du lait.

En effet, les différentes propositions peuvent être complémentaires, notamment dans les AOP présentant d'importantes variabilités de potentialité de production du milieu, ces propositions devant s'entendre comme différents outils, une ou plusieurs d'entre elles pouvant être

nécessaires et justifiées. Il est également souligné la nécessité de ne pas trop verrouiller la liberté d'entreprendre des exploitations laitières et surtout ne pas être discriminatoire, en veillant à la cohérence et à la proportionnalité des mesures qui seraient retenues sur l'encadrement de la productivité laitière.

• **Limitation de la productivité laitière à l'hectare de SAU**

Le comité national a considéré que cette limitation, qui articule la limitation d'une production laitière en litres/animal et la limitation du chargement/ha, est cohérente dans une démarche visant à freiner l'intensification de la production laitière. Par ailleurs, le lien avec les ressources en fourrages de l'exploitation empêche l'artificialisation excessive. Cette mesure pourrait enfin contribuer à limiter les déplacements de la production laitière à l'intérieur de l'aire entre zones plus ou moins favorables à celle-ci.



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

→ **Plan AOP laitières durables (CNAOL)**

Ces orientations peuvent permettre de répondre aux objectifs suivants du **plan AOP laitières durables**

– **Objectif:** garantir la qualité organoleptique et la typicité du produit ; engagement n° 13 : Pratiques amont adaptées à la qualité organoleptique

– **Objectif:** assurer le bien-être et la santé des animaux ; engagement n°21 : Qualité de l'alimentation animale et de l'eau d'abreuvement

– **Objectif:** pérenniser des modes d'élevage traditionnels ; engagements

n°26, 27, 28, 30 : des aliments et fourrages aux caractéristiques définies, pratique du pâturage, place de l'herbe, limitation de la productivité et/ou du chargement

– **Objectif:** valoriser les ressources du territoire ; engagements n°37, 28, 38 : origine locale des aliments et des fourrages, place de l'herbe, complémentarité des acteurs agricoles (dans l'aire et sur les territoires limitrophes)

– **Objectif:** entretenir les paysages caractéristiques du territoire ; engagement n°27 : pratique du pâturage

- Objectif: limiter l'usage des intrants ; engagement n° 43, 44, 45 : autonomie alimentaire / fourragère / protéique à l'échelle de l'exploitation, Limitation des concentrés alimentaires (qualité et quantité), limitation des compléments alimentaires (qualité et quantité)

→ FEVAO

Une démarche est en cours de réflexion et pourra être prise en compte dans une version ultérieure des fiches.

→ Charte des bonnes pratiques d'élevage

Le dispositif prévoit en son point 2 « Alimentation » les éléments suivants :

- Alimentation suffisante, en fonction des besoins des animaux, animaux en bon état corporel
- Limitation de l'incorporation de terre ou du contact avec les effluents d'élevage lors de la récolte, du stockage et de la distribution des fourrages

- Respect du délai de 3 semaines entre épandage d'effluents et pâture [ou récolte des fourrages]
- Stockage rapide et dans de bonnes conditions de propreté des fourrages humides, conservation des aliments dans de bonnes conditions et élimination des parties non consommables avant distribution, limitation de la contamination des aliments par les nuisibles, élimination des refus d'aliments non consommés et nettoyage régulier des auges
- Séparation physique du stockage des aliments de celui des produits potentiellement toxiques (des emballages en bon état et éloignés les uns des autres suffisent) [et des engrais organiques contenant des produits animaux]
- Produits toxiques non accessibles aux animaux, rangement séparé des aliments destinés à des espèces différentes, pas de distribution aux [animaux] des aliments qui ne leur sont pas destinés, distribution des aliments destinés aux ruminants avec du matériel spécifique ou en

procédant à un nettoyage approfondi afin d'éliminer les risques de contamination croisée

- Accès régulier des animaux à un point d'eau de qualité adéquate : eau visuellement propre, sans excréments, claire et régulièrement renouvelée, pas d'utilisation d'eau de gouttières non filtrée ni traitée, ni d'eau de mares, pas d'accès direct aux rivières sans aménagement.

→ Code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin

Le dispositif prévoit en son point 4 « Alimentation » les éléments suivants :

- Alimentation des animaux correspondant à leurs besoins, en respectant une proportion suffisante de fourrages grossiers dans la ration, vigilance sur la qualité des aliments distribués et leur origine
- Hygiène de la production, de la conservation et de la distribution des aliments.



RÉFÉRENCES

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires

Règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux

Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille

Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil - Déclaration de la Commission

Charte des bonnes pratiques d'élevage et code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin
<http://www.charte-elevage.fr/>
<https://anicap.org/>



PRODUCTIONS ANIMALES

MICROBIODIVERSITÉ (PRODUCTIONS LAITIÈRES)



La biodiversité présente dans les laits et au cours de la fabrication est un sujet de réflexion majeur du comité national, en tant qu'expression du lien au terroir. Ce point se doit donc d'être traité, dans le respect du plan de maîtrise sanitaire.

Le comité national souligne que les AOP s'appuient fortement sur la notion de savoir-faire en matière de biodiversité, ce qui nécessite de s'assurer du respect de la matière première constituée par le lait et la microflore native qu'il contient, et de la préservation des réservoirs de flore utile.

→ Traite

Le comité national juge utile de proposer des mesures relatives à la traite, celles-ci étant basées sur le savoir-faire de l'éleveur, qui lui permettront d'anticiper les problèmes pouvant apparaître sur tel ou tel animal, et donc de limiter l'usage de traitements médicamenteux.

Il est rappelé que l'opération de traite est un moment privilégié pour l'exploitant pour connaître son troupeau, qui contribue tout particulièrement au suivi sanitaire de celui-ci. Ainsi, il est recommandé de travailler sur la préservation de la flore utile, et la maîtrise des flores pathogènes (dans le respect du plan de maîtrise sanitaire), notamment en production fromagères au lait cru par : le nettoyage des trayons (exclusion des biocides par exemple), la température de conservation du lait à la ferme, en prévoyant une fourchette de températures.

→ Logement

La qualité de la litière influençant les aspects relatifs à la microflore native des laits, une réflexion spécifique sur cet aspect pourrait être menée par les ODG, notamment **les quantités de paille ou autres matériaux formant la litière** ainsi que leur renouvellement qui doivent lui permettre d'être sèche et souple, pour assurer un confort maximal aux animaux.

→ Fabrication

La nécessité de mettre en place des mesures permettant de **préserver la microflore native du lait a été soulignée également pour la mise en œuvre de lait cru dans la fabrication des appellations**, en respectant la réglementation sanitaire.

Ainsi, il est recommandé de travailler sur :

- le délai de mise en œuvre du lait (durée, nombre de traites)
- la mise en œuvre du lait à l'état cru (sans traitement thermique ou équivalent)
- la transformation et l'affinage des fromages avec des matériaux traditionnels (planches d'épicéa, ...) dont l'importance comme réservoir de biodiversité a été rappelée

- l'addition de ferments lactiques provenant d'une culture réalisée à partir d'une précédente fabrication, ou de ferments du commerce répertoriés dans une « banque de ferments » constituée sous la responsabilité du groupement qui en assure la communication aux opérateurs et aux services de contrôle.

Par ailleurs, la question de l'utilisation des enzymes coagulantes peut être posée, ainsi que la nécessité de préciser le recours exclusif à la présure (qui doit être obligatoirement d'origine animale selon la réglementation nationale). Une disposition sur l'interdiction d'utilisation d'enzymes coagulantes issues d'OGM est souhaitable.

→ Productions fermières

Le comité national souligne l'importance et la richesse de la diversité des productions fermières. En conséquence, une vigilance particulière devrait être apportée par les ODG dans l'élaboration d'orientations permettant de préserver ces pratiques et savoir-faire spécifiques notamment en termes de conditions de stockage des laits à la ferme (température, durée maximale de stockage...), afin de préserver au mieux les microflores natives en limitant en particulier les températures de stockage trop faibles au vu de la problématique de la flore psychrotrophe.



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

Les orientations précédentes peuvent permettre de répondre aux objectifs suivants du **plan AOP laitières durables**

- **Objectif:** garantir la qualité organoleptique du produit ; engagements n° 13, 14 : pratiques amont adaptées à la qualité organoleptique, pratiques aval adaptées à la qualité organoleptique
- **Objectif:** assurer la qualité nutritionnelle et sanitaire du produit ; engagements n° 16, 18 : pratiques amont favorables à la qualité sanitaire, pratiques aval favorables à la qualité sanitaire,

- **Objectif:** maintenir et développer la biodiversité ; engagement n°40 : diversité microbienne

- **Objectif:** pérenniser les modes d'élevage traditionnels ; engagements n°29 et 31 : pratiques d'élevage traditionnelles (montée en estive, traite biquotidienne...), production au lait cru.



RÉFÉRENCES

Lignes directrices du comité national applicables aux fromages AOP en ce qui concerne les milieux de culture des ferments lactiques (séance du comité national du 29 juin 2017)

Dans le cas d'utilisation d'un levain lactique, le milieu nutritif utilisé pour la mise en œuvre du levain lactique est ainsi défini :

- lait, pouvant avoir fait l'objet d'un traitement thermique (lait UHT, par exemple) ;
- lactosérum ;
- poudre de lait ou de lactosérum (écrémée ou non).

Le milieu nutritif utilisé pour la mise en œuvre du levain lactique :
- n'est pas nécessairement issu de l'aire géographique de l'AOP concernée ; néanmoins, il convient d'encourager l'élaboration des levains lactiques sur des supports de culture issus de l'aire

géographique et répondant aux conditions de production fixées dans le cahier des charges de l'appellation concernée ; il appartiendra à la commission d'enquête et au comité national compétent d'expertiser ce point avec l'ODG lors de l'actualisation du cahier des charges ;
- est issu d'un lait de la même espèce animale que celle produisant le lait destiné à l'élaboration du fromage bénéficiant de l'AOP ; dans le cas où les opérateurs se trouveraient dans l'impossibilité d'utiliser un lait de la même espèce animale pour la culture des levains lactiques, les opérateurs pourront utiliser indifféremment du lait de brebis, de chèvre ou de vache quel que soit le laitensemencé, sous réserve du respect des bonnes pratiques de fabrication ; dans ce cas il reviendra à l'ODG de démontrer l'impossibilité de disposer d'un lait de la même espèce animale, justifiant alors le recours au lait d'une autre espèce animale.¹

Le recours à des milieux nutritifs non laitiers est interdit.

La quantité de levain lactique incorporé est limitée à 3% maximum du volume de lait mis en œuvre.²
L'extrait sec est limité à :

ESPÈCE ANIMALE	LAIT ÉCRÉMÉ OU POUDRE DE LAIT ET DE LACTOSÉRUM	ÉCRÉMÉE LAIT ENTIER OU POUDRE DE LAIT ET DE LACTOSÉRUM NON ÉCRÉMÉE
Vache	12%	14%
Chèvre	12%	15%
Brebis	13%	20%

- Colloque lait cru de 2020 :

<https://www.rmtfromagesdeterroirs.com/colloque-fromages-au-lait-cru/>

- Microflore des laits et des fromages :

<https://www.rmtfromagesdeterroirs.com/themes-de-travail/microflore-des-laits-et-des-fromages/>

<https://umr-sens.fr/fr/-/mathilde-lagrola>

<https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-03366654/>

<https://www.rmtfromagesdeterroirs.com/projets-de-r-et-d/adamos/>

https://www.sidam-massifcentral.fr/wp-content/uploads/2019/11/03_AMONT_ST_NECTAIRE.pdf

http://www.rmtfromagesdeterroirs.com/wp-content/uploads/2020/02/poster_IFEP_colloque_RMT_dec_2019_Auteurs_vf.pdf

<https://www6.inrae.fr/holoflux/Nos-Actions/Projets-emblematisés/TANDEM>

<https://www6.clermont.inrae.fr/umrf/Actualites/CPER-SYMBIOSE-QUALIMONT>

<https://umr-qualisud.cirad.fr/es/formations/formation-doctorale/theses-en-cours/alisia-chiado-rana>

<https://sites.anses.fr/fr/system/files/BIORISK2019SA0033.pdf>

¹ Précision afin de bien respecter les règles posées par le décret fromage (2007/628)

² Une quantité limitée à 2% du volume du lait mis en œuvre serait préférable, voire beaucoup moins (0,5%) en fonction de la technologie, afin de ne pas nuire à l'expression de la flore microbienne des laits crus



PRODUCTIONS ANIMALES

TRANSPORT/ABATTAGE (PRODUCTIONS CARNÉES)



Le comité national souhaite que cette question sensible pour l'opinion publique soit abordée lors des travaux sur les cahiers des charges.

Le comité national préconise de prévoir :

- **une durée maximale du transport** en durée cumulée de présence de l'animal dans le véhicule (hors temps éventuel en centre d'allotement) ;
- **des conditions d'attente à l'abattoir** (conditions d'attente et durée le cas échéant).

Le règlement n°1151/2012 prévoit l'obligation, pour l'AOP, de la réalisation de l'abattage au sein de l'aire géographique. Dans un contexte de regroupement des abattoirs au sein des territoires, cette obligation réglementaire devient une réelle problématique pour les filières d'AOP carnées. Le comité invite les groupements à réfléchir à des solutions qui pourraient être mises en place, en cohérence avec les évolutions réglementaires sur ce sujet.

L'INAO a par ailleurs suggéré plusieurs thématiques de réflexion par espèce concernant les phases de mise à jeun en élevage avant chargement, de préparation au départ de l'élevage, les conditions de chargement, de transport puis les conditions de déchargement et d'attente en abattoir et d'abattage.



PORCS :

- Dispositif dédié à l'attente et l'embarquement en élevage permettant de contenir la totalité du chargement ainsi que d'éventuelles dimensions
- État de propreté des animaux
- Dispositif permettant d'éviter le mélange de porcs issus de différents lots d'engraissement
- Délai de mise à jeun des animaux avec abreuvement avant embarquement
- Nombre d'animaux par case lors du transport
- Dispositif de brumisation ou douchage au moment de leur chargement dans le camion, sauf quand la température extérieure est inférieure à environ 10°C (attention, le Préfet est amené à interdire exceptionnellement cette pratique pour des raisons de santé animale)

- Durée maximale entre la mise à jeun en élevage et l'abattage
- Règles de gestion des animaux pendant la période d'attente dans la porcherie de l'abattoir (densité, séparation des lots, propreté de la porcherie, durée maximale...).



RUMINANTS :

Gros bovins :

- État de propreté minimal pour pouvoir être abattu dans le SIQO considéré selon grille de notation
- Règles de gestion des animaux pendant la période d'attente dans la bouverie de l'abattoir (densité, séparation des lots, propreté, durée maximale...).

Veaux :

- Délai maximal entre la dernière buvée des animaux à l'élevage et l'abattage (en heures)
- Règles de gestion des animaux pendant la période d'attente dans

la bouverie de l'abattoir (densité, séparation des lots, propreté de la porcherie, durée maximale...).

Agneaux :

- État de propreté des animaux
- Règles de gestion des animaux pendant la période d'attente dans la bouverie de l'abattoir (densité, séparation des lots, propreté de la porcherie, durée maximale...).



VOLAILLES :

- Distance maximale entre l'élevage et l'abattoir ou une durée maximale de transport entre l'élevage et l'abattoir ;
- Lorsqu'il y a saignée, intervention de la saignée par rapport à l'étourdissement ;
- La durée de la saignée minimale d'une saignée (en seconde) ;
- Présence d'un poste de contrôle visuel de la saignée à l'abattoir.



ÉLÉMENTS POUR POURSUIVRE LA RÉFLEXION

Certains ODG réfléchissent à intégrer (ou ont intégré) dans le cahier des charges une ou plusieurs autres dispositions sur le transport et l'abattage des animaux. Elles sont mentionnées ici à titre d'exemple pour enrichir la réflexion menée sur les cahiers des charges.

« Les élevages disposent d'espaces équipés pour le regroupement et le chargement des animaux sur l'exploitation. Le chargement dans le camion se déroule dans le

calme et sans brutalité. Afin d'éviter aux porcs un stress trop important et préserver les caractéristiques de la viande, la durée de transport des animaux doit être la plus brève possible et ne doit pas dépasser la durée de 2 h 30 entre la fin du chargement sur l'exploitation et le début du déchargement à l'abattoir. Les animaux, une fois déchargés, sont placés dans des locaux qui leur sont réservés, propres, aérés et munis d'abreuvoirs, où ils ne sont pas mélangés avec d'autres porcs »



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

→ FEVAO

Une démarche est en cours de réflexion et pourra être prise en compte dans une version ultérieure des fiches.



RÉFÉRENCES

Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97

Arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires

Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), Article L.214-12 (Partie législative) et R.214-49 à 62 (Partie réglementaire)

Arrêté du 8 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux

Règlement (CE) n°1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort



PRODUCTIONS ANIMALES ET VÉGÉTALES

FERTILISATION



Le comité national souhaite que cette question soit abordée dans une approche systémique globale en cherchant à favoriser le bouclage des cycles à l'échelle de l'exploitation (par l'utilisation des ressources de celle-ci) et/ou du territoire et la biodiversité, quand il s'agit de fertilisation de prairies naturelles.

Ainsi, les orientations suivantes devraient être réfléchies lors des travaux de révision des cahiers des charges des AOP.

Tout d'abord le comité national préconise aux ODG de :

- s'interroger sur les conditions d'apports d'azote minéral de synthèse ;
- s'approprier les outils de gestion de la fertilisation au travers des registres et plans d'épandage d'exploitation ;
- valoriser au maximum les effluents issus de l'exploitation, et en particulier pour les productions végétales, réfléchir à un recours à une fertilisation organique d'origine agricole.

Concernant l'utilisation de la fumure de synthèse, le comité national suggère de réfléchir à des indicateurs tels qu'un nombre maximum d'**unités d'azote/ha. Il pourra, le cas échéant être prévu, pour les exploitations d'élevage, des valeurs cibles différentes pour les prairies et les cultures** servant à l'alimentation du troupeau.

Par ailleurs, le comité national a demandé que les cahiers des charges prévoient des conditions d'encadrement quant à l'utilisation des **boues de station d'épuration** et des **digestats de méthaniseurs** :

• **Épandage de boues de stations d'épuration/industrielles :**

Pour l'épandage de boues industrielles (et produits en étant issus), et les matières organiques d'origine non agricole notamment les boues de station d'épuration, le **comité national souhaite que des conditions rigoureuses d'utilisation** soient prévues (suivi analytique, enfouissement, période de latence...).

• Digestats de méthaniseurs :

La question de l'usage des digestats de méthaniseurs se pose dans de nombreuses filières AOP. Le comité préconise que les cahiers des charges qui autorisent leur utilisation, encadrent leur usage en terme de quantité, qualité et origine. Ainsi, à ce jour, le comité national suggère d'intégrer dans les cahiers des charges des AOP les dispositions suivantes :

- Conditions de production des digestats d'une unité de méthanisation :

Il serait nécessaire d'obtenir systématiquement la **description du contenu des analyses demandées** pour les digestats (teneur en azote et son degré de minéralisation), qu'une obligation systématique d'hygiénisation des digestats ou à défaut d'une analyse de l'absence d'agents pathogènes soit mentionnée, que la teneur en composés traces organiques soit connue, ainsi que la teneur en éléments traces métalliques ; il serait également nécessaire de définir une

liste positive des matières premières autorisées dans les méthaniseurs. Dans un souci de simplification il est toutefois proposé au comité national qu'un suivi « allégé » puisse être envisagé en cas de méthaniseur individuel traitant exclusivement les effluents agricoles de l'exploitation où seront épandus les digestats.

- Conditions d'épandage des digestats ou des boues provenant de l'exploitation agricole :

→ Prévoir des **conditions de stockage des digestats** étanches et suffisamment dimensionnées ;

→ Prévoir des **conditions d'épandage et l'obligation d'enfouissement immédiat en respectant une profondeur minimale ;**

→ Définir un **calendrier définissant les périodes d'épandage**, en cohérence avec les périodes de besoins de la végétation : débiter les épandages une fois atteint un total défini de degrés jour, et les interdire à partir d'une certaine période à définir (apparition des premières gelées matinales ?) pourrait être

envisagé. Cela a notamment pour ambition d'éviter les risques de lixiviation de l'azote dans le milieu naturel ;

→ **Éviter les épandages de digestats (liquides) sur pâtures**, et limiter leur utilisation aux seules parcelles de culture de l'exploitation voire éventuellement sur les prairies fauchées, sous réserve du respect d'un délai minimal avant accès du troupeau à la parcelle, et **interdire les épandages sur les parcelles pâturées** notamment en cas de production au lait cru.

→ Limiter les **quantités annuelles de digestats épandues** : le comité national suggère de réfléchir aux indicateurs suivants :

1. une limitation en fonction de la richesse estimée en azote pour des prairies fauchées,

2. le cas échéant pour les prairies pâturées limiter également les apports annuels en azote et instaurer des délais suffisamment longs avant le retour des animaux sur la parcelle.



ÉLÉMENTS POUR POURSUIVRE LA RÉFLEXION

Concernant les digestats de méthaniseurs, les précisions suivantes ont été identifiées comme utilement intégrables dans des cahiers des charges :

→ les déchets de cuisine et de table, s'ils sont utilisés doivent être sans emballage, de même que les anciennes denrées préemballées, originaires du commerce de détail ou de l'industrie ;

→ « Les cendres de chaufferie bois sont autorisées, sous réserve d'enregistrements et de suivi de leur valeur agronomique, de leur composition en métaux lourds et

de la présence de traces de composés organiques 1 fois par an ». En effet, le contaminant le plus important pour les cendres sont les dioxines ;

→ **imposer des conditions d'épandage des digestats liquides** qui par ailleurs sont riches en azote disponible, leur épandage pouvant se faire avec :

- un **enfouissement immédiat avant travail du sol et/ou implantation de culture / prairie ;**
- un **système de pendillards ou enfouisseurs pour si une culture/ prairie est déjà en place.**



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

→ Plan AOP laitières durables (CNAOL)

Les orientations précédentes peuvent permettre de répondre aux engagements suivants du plan AOP laitières durables :

Objectif : limiter les intrants ; engagement n°46 - Valoriser les effluents d'élevage et limitation de la fertilisation minérale

Objectif : limiter les externalités négatives ; engagements n°49 et 50 : Bonnes pratiques de fertilisation et d'épandage ; gestion et traitement des effluents

→ Certification environnementale

Le dispositif de certification environnementale prévoit un indicateur composite « Gestion de la fertilisation » composé de 6 items communs à toutes les filières :

- **Section 6.1: bilan azoté ;**
- **Section 6.3: part de l'azote organique apporté,** défini comme le ratio entre la quantité d'azote organique apporté sur la SAU et la quantité totale d'azote apporté sur la SAU (azote minéral + azote organique), le tout exprimé en azote total ;
- **Section 6.4: utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) :** outils d'aide au pilotage de la fertilisation azotée, outils d'aide à la décision permettant d'établir un plan de fumure tenant compte du contexte pédo-climatique ; méthodes complémentaires au PPF mises en œuvre en sortie d'hiver ou en fin de cycle pour ajuster les doses d'azote à apporter, outils de pilotage intégral ;
- **Section 6.5: pourcentage de la SAU non fertilisée** comprenant les surfaces en herbe non fertilisées, hormis par les animaux pâturant ; les surfaces en cultures ou couvertes par des éléments de végétation semi-naturelle, sans apport azoté, hormis par les animaux pâturant ;
- **Section 6.6: part des surfaces en légumineuses dans la SAU,** cultivées seules ou en mélange
- **Section 6.7: couverture des sols :** cet item, dont les points sont accessibles aux exploitations respectant la réglementation en matière de couverture des sols sur terres arables, mesure le pourcentage de la SAU couverte au-delà de 8 semaines en zone vulnérable et au-delà de 6 semaines hors zone vulnérable.

→ Charte des bonnes pratiques d'élevage

Le dispositif prévoit en son point 6 « Environnement » les éléments suivants :

- Réaliser chaque année un prévisionnel de fumure et tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation minérale et organique
- Raisonner ses pratiques de fertilisation à partir de l'utilisation des engrais de ferme de l'exploitation et fractionner les apports en fonction des besoins des cultures
- En zone vulnérable et pour les « Installations classées » : avoir réalisé un plan d'épandage et respecter les seuils réglementaires d'azote organique/ha épandable
- Respecter calendriers et distances d'épandage réglementaires pour les déjections animales

→ Code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin

Le dispositif prévoit en son point 7 « Environnement » les éléments suivants :

- Les eaux blanches et les autres déchets sont gérés
- Les pratiques de fertilisation sont enregistrées si nécessaire (zone vulnérable notamment).



RÉFÉRENCES

Règlement (UE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Arrêté du 8 août 2019 approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Dispositions agro-environnementales-type viticoles :
→ L'apport d'azote minéral de synthèse est limité à 30 unités par hectare et par an.
→ Tout apport d'azote minéral de synthèse est interdit.

Certification environnementale (Niveau 3) – Version du 22/11/2022
Charte des bonnes pratiques d'élevage et code mutuel des bonnes pratiques en élevage caprin

ANICAP – Association nationale interprofessionnelle Caprine – anicap.org



PRODUCTIONS VÉGÉTALES

VARIÉTÉS



La prise en compte des variétés dans les cahiers des charges recouvre divers enjeux (préservation du patrimoine génétique, expression de la typicité du produit, accessibilité du matériel génétique...) dont les ODG doivent se saisir en fonction des particularités de chaque AOP concernée.

Ainsi, il a été rappelé qu'il est indispensable que chaque ODG définisse systématiquement dans le cahier des charges une liste de caractéristiques organoleptiques et phénotypiques de l'espèce utilisée pour la production AOP, de par leur impact important sur la typicité du produit. Il est recommandé que cette définition se fasse en tenant compte également des évolutions climatiques.

ÉLÉMENTS POUR POURSUIVRE LA RÉFLEXION



À l'occasion de l'examen de différents dossiers, plusieurs questions ont été débattues par le comité national :

→ afin de tenir compte de l'évolution variétale, le comité a recommandé de définir dans les cahiers des charges une liste de caractéristiques organoleptiques et phénotypiques de l'espèce permettant de retenir les variétés exprimant la typicité du produit AOP plutôt qu'une liste fermée

de variétés, tout en préservant les éléments principaux garantissant le respect de la typicité de l'AOP considérée ;

→ le comité national a régulièrement préconisé le maintien de variétés anciennes ou menacées dans les cahiers des charges dans la mesure où cette diversité peut contribuer à l'expression de la typicité d'un produit, d'une part, et être en soi facteur de biodiversité, d'autre part. Cette pratique peut toutefois poser des questions en termes de contrôle notamment pour les productions ne disposant pas de catalogue officiel ;

→ le recours à une variété unique (que cette situation soit le fait d'une exigence du cahier des charges ou d'une pratique des opérateurs) a pu être jugé comme

une source de fragilité.

En effet, en cas de problèmes sanitaires pour l'obtention des semences/plants, ou en cas d'arrêt de multiplication par le mainteneur, la production de l'AOP considérée peut être mise en péril ;

→ en particulier pour les cultures annuelles, le recours aux semences dites fermières est également une pratique encouragée par le comité national même s'il est important de garantir les modalités de multiplication et de production des semences permettant de conserver les caractéristiques et la qualité de ladite variété et par là même celles du produit.



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

Le dispositif de la **certification environnementale** prévoit deux indicateurs en lien avec des variétés :

→ Section 4.7: les variétés menacées

Il s'agit de prendre en compte les variétés menacées sur l'exploitation, à partir de la liste en annexe 4 du plan de contrôle: les variétés végétales ne sont éligibles que si l'exploitation est localisée dans la région mentionnée dans l'annexe. Un système de comptabilisation des points figure dans la certification environnementale et est calculé

en fonction du nombre de variétés présentes sur l'exploitation.

→ Section 5.8: la diversité spécifique et variétale

S'applique aux familles « arboriculture », « légumes, fruits hors arboriculture, PPAM » et « horticulture-pépinière ». Un système de comptabilisation des points figure dans la certification environnementale et est calculé en fonction du nombre d'espèces pour lesquelles 2 variétés au moins sont cultivées sur l'exploitation.



RÉFÉRENCES

Plan de contrôle Certification environnementale (Niveau 3) –
Version du 22/11/2022



PRODUCTIONS VÉGÉTALES

DENSITÉ/MODE DE CONDUITE



Le comité national considère que la dimension paysagère et les modes de conduite des parcelles sont des éléments contribuant significativement à l'image des produits végétaux sous AOP construite au fil des années. Les éléments présentés dans cette fiche peuvent également servir de base à la conduite des parcelles destinées à l'alimentation animale utilisée dans les productions animales sous AOP.

Ainsi, les orientations suivantes doivent être prises en compte lors des travaux de révision des cahiers des charges des AOP :

- Intégrer une réflexion sur la préservation du patrimoine paysager, notamment sur le maintien des pratiques ayant contribué à la création de leur paysage. L'équilibre entre les types et niveaux de mécanisation et la disponibilité de main d'œuvre pourra être construit en fonction des spécificités de chaque démarche ;
 - Privilégier les modes de conduite « extensifs » ayant contribué à la notoriété de l'AOP notamment pour les plantes pérennes ;
 - Engager une réflexion sur un/des indicateur(s) significatif(s) reflétant l'intensité de la production dans un objectif de garantir la qualité du produit.
- Le comité national note par ailleurs que ces deux derniers points amènent des externalités positives en termes notamment d'adaptation au changement climatique.**



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

La **certification environnementale** prévoit deux indicateurs en lien avec la densité et les modes de conduite :

→ **Section 4.1 : pourcentage de la surface de l'exploitation en infrastructures agro-écologiques (IAE)** : quantité et diversité, avec des exigences d'entretien et de maintien

→ **Section 4.2 : taille des parcelles**, des petites parcelles favorisant le développement de la biodiversité



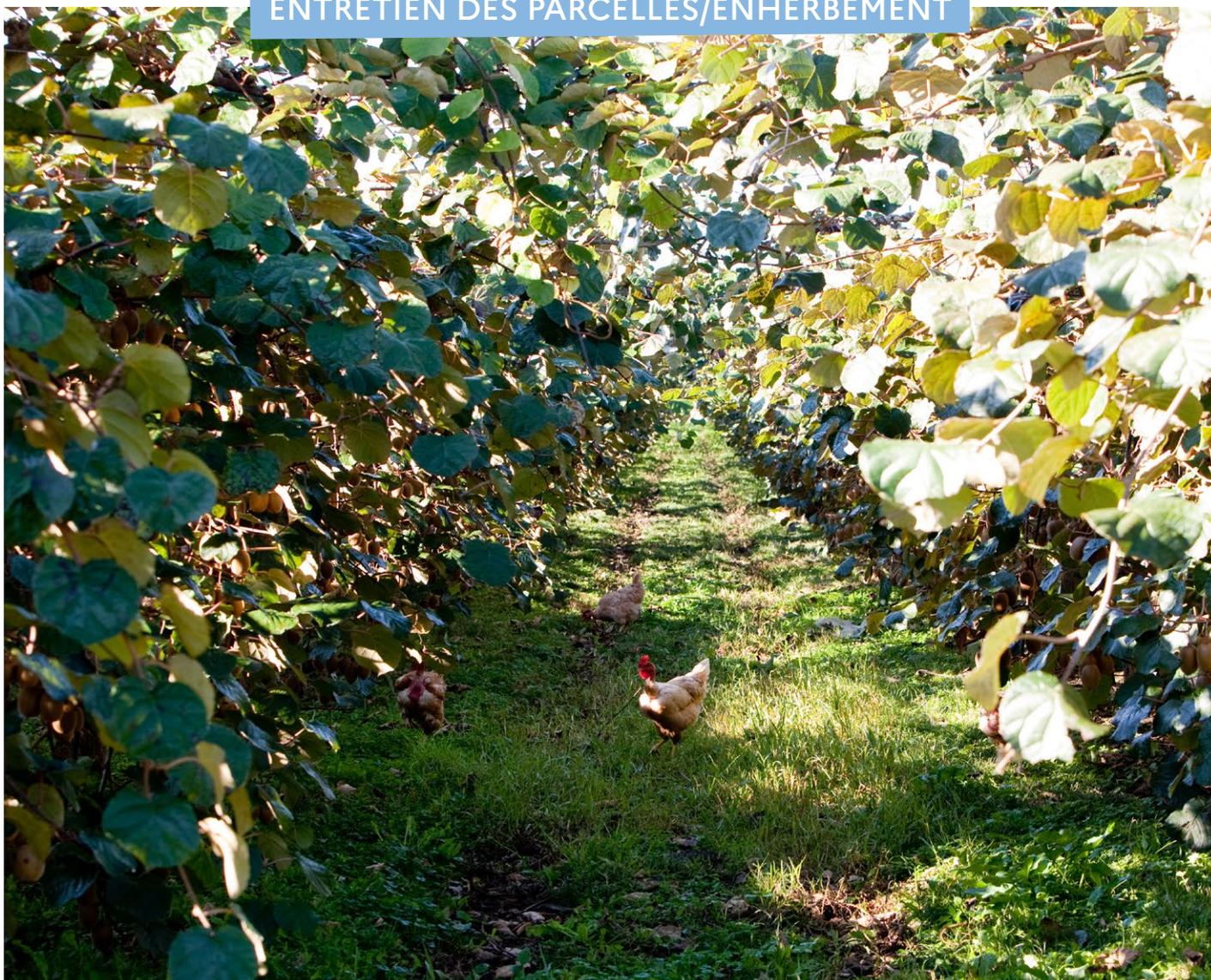
RÉFÉRENCES

Plan de contrôle Certification environnementale (Niveau 3) –
Version du 22/11/2022



PRODUCTIONS VÉGÉTALES

ENTRETIEN DES PARCELLES/ENHERBEMENT



Le comité national considère que ces questions revêtent une importance particulière en matière de préservation du milieu naturel et de la biodiversité. Ainsi, il est recommandé que les orientations suivantes soient prises en compte lors des travaux de révision des cahiers des charges des AOP. Les éléments présentés dans cette fiche peuvent également servir de base à la conduite des parcelles destinées à l'alimentation animale utilisée dans les productions animales sous AOP.

Le comité national a recommandé l'introduction dans les cahiers des charges de dispositions relatives à une interdiction du désherbage chimique total des parcelles et de dispositions spécifiques à l'inter-rang relatives à l'enherbement ou au travail du sol en les adaptant à la situation géographique, aux cultures concernées, ou en tenant compte de productions particulières comme les cultures maraîchères ou légumières. Ainsi, un indicateur comme « *Au moins X % de la surface des inter-rangs doit être soit enherbé, soit désherbé par des moyens physiques* » pourrait être réfléchi.



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

Le dispositif de la certification environnementale prévoit trois indicateurs en lien avec ce thème :

→ Section 5.2: surfaces non traitées :

La part de la SAU non traitée, c'est-à-dire les parcelles (et bordures de parcelles) n'ayant reçu aucun produit phytosanitaire hors produit de biocontrôle au cours de la campagne évaluée, hormis les traitements obligatoires

→ Section 5.6: utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques :

Deux types de méthodes peuvent être prises en compte :

- les méthodes physiques telles que le travail du sol détruisant les mauvaises herbes (désherbage mécanique).

- les méthodes biologiques qui consistent à utiliser des organismes vivants (auxiliaires) pour prévenir ou réduire les dégâts causés par les ennemis des cultures. On comptabilise ici la proportion de la SAU sur laquelle est utilisée au moins une méthode alternative. Ne sont comptabilisées ici que les méthodes :
 - notées dans les cahiers d'enregistrement de l'agriculteur ou qui ont conduit à acheter un matériel ou des fournitures spécifiques (auxiliaires de cultures par exemple),
 - qui ont effectivement permis d'économiser un traitement chimique,
 - qui sont mises en œuvre à l'échelle d'une parcelle pendant une campagne (sauf exceptions mentionnées dans le plan de contrôle : parcelles en vignes, en arboriculture et en cultures en ligne à larges écarts - maïs, betteraves, tournesol, colza, pommes de terre).

→ Section 5.9: couvert végétal inter-rang (pleine terre en vigne, arboriculture et horticulture) :

L'item mesure le pourcentage de la surface en inter-rang bénéficiant d'un couvert végétal présent sur l'ensemble de la campagne évaluée. La surface peut être calculée à partir de la modalité d'enherbement retenue (rang + inter-rang, entre tous les rangs, un rang sur deux ou un rang sur trois) et de la largeur de la bande enherbée.



RÉFÉRENCES

Dispositions agro-environnementales-type viticoles :

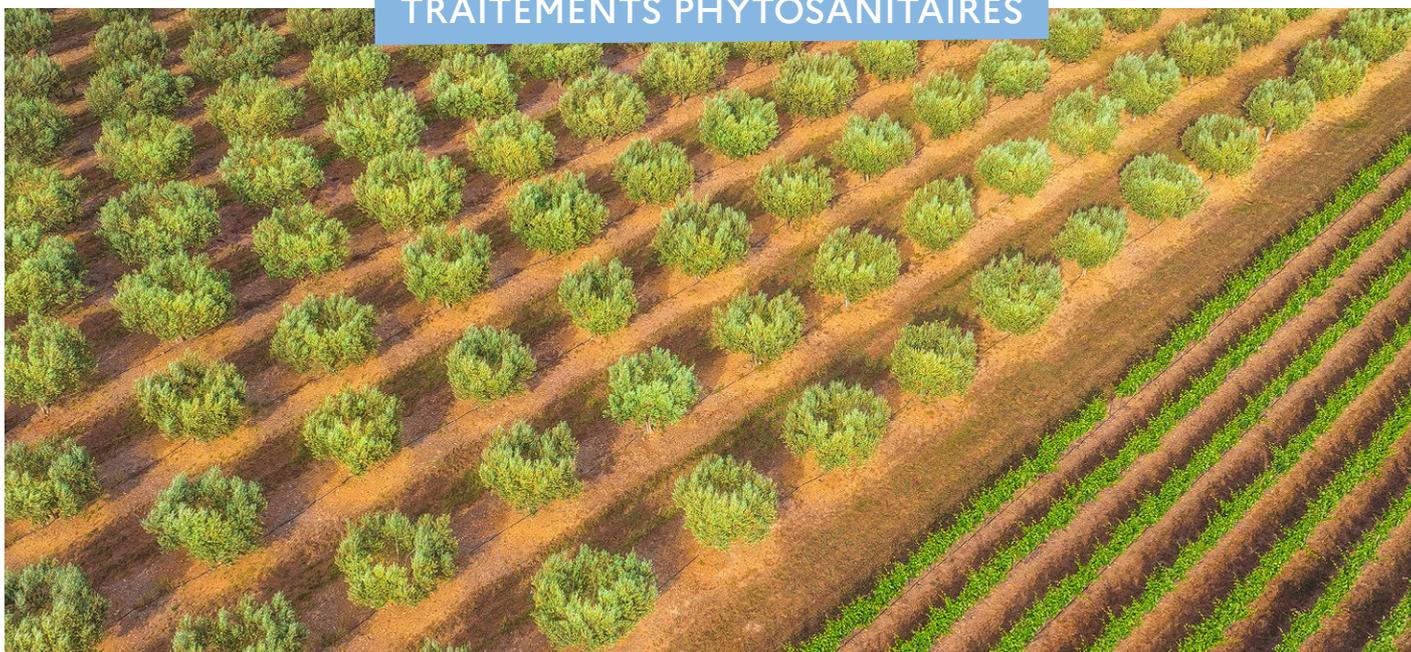
- Le désherbage chimique total des parcelles est interdit.
- Sur au minimum un inter-rang sur deux, la maîtrise de la végétation, semée ou spontanée, est assurée par des moyens mécaniques ou physiques.
- Ou
- Sur tous les inter-rangs, la maîtrise de la végétation, semée ou spontanée, est assurée par des moyens mécaniques ou physiques.

Plan de contrôle Certification environnementale (Niveau 3) – Version du 22/11/2022



PRODUCTIONS VÉGÉTALES

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES



Au vu des enjeux autour de ces questions, le comité national a rappelé la nécessité que les ODG et commissions d'enquête abordent précisément ces questions en réfléchissant aux pratiques agronomiques comme les rotations culturales ou

celles visant à préserver la biodiversité, ce qui permet de limiter les risques phytosanitaires.

Cette réflexion devra également tenir compte des questions liées à la qualité de la pulvérisation et aux mesures à mettre en place pour limiter la dérive aérienne.



ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

La certification environnementale prend en compte dans son référentiel l'indicateur « Stratégie phytosanitaire ». Celui-ci est composite et est adapté selon les cinq familles de culture suivantes :

- 1) grandes cultures et prairies temporaires ;
- 2) vigne ;
- 3) arboriculture ;
- 4) légumes, fruits hors arboriculture, PPAM³ ;
- 5) horticulture et pépinière.

³ Plantes à parfum aromatiques et médicinales

Certains items sont communs à ces cinq familles (« items communs »), à savoir :

→ **Section 5.1: absence d'utilisation de produits classés cancérigènes, mutagènes et toxiques** pour la reproduction de catégorie 1 et 2 : Cet item a pour but de prendre en compte le niveau de toxicité des molécules composant les produits phytosanitaires utilisés par l'exploitation en considérant les produits classés CMR, c'est-à-dire cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Il se dissocie en 2 niveaux de prise en compte, dont le premier constitue un socle à l'indicateur « Stratégie phytosanitaire » ; La vérification de l'utilisation des produits classés CMR se fait sur la base du cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires, des étiquettes des produits utilisés et des factures d'achat des produits.

→ **Section 5.2: surfaces non traitées :**

La part de la SAU non traitée englobe les parcelles (et bordures de parcelles) n'ayant reçu aucun produit phytosanitaire hors produit de biocontrôle (définis dans l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime) au cours de la campagne évaluée, hormis les traitements obligatoires (par exemple : lutte contre la flavescence dorée).

Dans le cas des prairies permanentes, si la parcelle reçoit un traitement localisé (c'est-à-dire l'application d'une dose d'un produit phytopharmaceutique), seule la surface traitée (et non la surface totale de la parcelle) n'est pas comptabilisée.

→ **Section 5.5: surveillance active des parcelles :**

Cet item, construit en 3 critères, a pour objectif de valoriser l'engagement des agriculteurs dans la surveillance ou la détection d'organismes nuisibles sur leurs parcelles (dans le but de réduire l'utilisation aux produits phytopharmaceutiques utilisés contre les bio-agresseurs des végétaux).

→ **Section 5.6: utilisation de méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques :**

pour les familles de la vigne, horticulture et pépinières et autres cultures, notamment les méthodes physiques telles que le désherbage mécanique et les produits de biocontrôle (tels que définis dans l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime).

→ **Section 5.7: conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu,**

limiter l'exposition des personnes et les pertes dans l'environnement et à réduire les doses utilisées, grâce à l'utilisation de matériels ou équipements adaptés.

D'autres sont spécifiques à seulement certaines familles, à savoir :

- le calcul de l'indicateur de fréquence des traitements (IFT) pour les familles des grandes cultures et prairies temporaires, de la vigne et de l'arboriculture ;
- la quantité de substances actives appliquée pour les familles de l'horticulture et des pépinières ;
- la diversité spécifique et variétale pour les familles de la vigne, l'arboriculture, les légumes/fruits hors arboriculture/PPAM et l'horticulture ;
- le pourcentage de la surface en inter-rang bénéficiant d'un couvert végétal sur l'ensemble de la campagne évaluée pour les familles des cultures pleine terre en vigne, en arboriculture et horticulture-pépinières ;
- le recyclage et traitement des eaux d'irrigation pour les familles de cultures hors-sol de légumes, fruits hors arboriculture, PPAM et horticulture-pépinières.



RÉFÉRENCES

Dispositions agro-environnementales-type viticoles :

- Tout emploi d'herbicide est interdit, Ou
- Tout désherbage chimique est interdit
- Les pulvérisateurs non face par face à jets non dirigés (turbines aéroconvecteur montées sur tracteur enjambeur ou canons oscillants) sont interdits. Lorsque la pente de la parcelle est supérieure à 20%, l'usage des turbines aéroconvecteur montées sur tracteur enjambeur ou des canons oscillants peut être autorisé
- En cas d'utilisation de pulvérisateurs à jet porté, seules les buses à injection d'air inscrites pour le traitement de la

viticulture, sur la liste en vigueur des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques publiée au Bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture sont autorisées

- En cas de premier équipement ou de renouvellement de matériel de pulvérisation, ou au plus tard le [date à fixer par l'ODG], le pulvérisateur est équipé d'un dispositif permettant le contrôle en continu et la traçabilité des paramètres de réglage du pulvérisateur (vitesse d'avancement, débit instantané côté gauche et côté droit, volume/hectare instantané)

- Avant le stade floraison, les quantités de produits phytosanitaires utilisées pour les traitements foliaires sont adaptées en fonction du développement de la végétation.

Ou

- L'exploitant intervient et adapte la dose par ha de produit phytosanitaire en fonction de la pression de la maladie, du stade phénologique et de la surface totale du végétal à protéger.

Plan de contrôle Certification environnementale (Niveau 3) – Version du 22/11/2022



PRODUCTIONS VÉGÉTALES

GESTION DE L'EAU



Dans un contexte de difficultés potentielles dans le partage de la ressource en eau, le comité national a émis un certain nombre de recommandations et orientations quant à la gestion de l'eau pour les productions végétales⁴.

Ainsi, les orientations suivantes devraient être réfléchies lors des travaux de conception ou de révision des cahiers des charges des AOP.

Le comité national préconise :

- Une réflexion approfondie sur la **gestion raisonnée et collective** de l'eau et sur l'origine de l'eau utilisée ;
- De privilégier systématiquement les **techniques peu consommatrices d'eau** ;
- Que l'irrigation soit réfléchi en cohérence avec les **pratiques agronomiques concourant à l'expression des caractéristiques de l'AOP tout en évitant leur dilution**. Ainsi, il est possible de prévoir dans les cahiers des charges des niveaux de rendement maximum, avec perte du bénéfice de l'AOP pour l'ensemble de la production en cas de dépassement de ce rendement maximum.

⁴ Le comité national a toutefois fait un cas particulier de l'AOP « Foin de Crau » dont l'irrigation constitue un des fondements

- De **définir les périodes où l'irrigation est autorisée**, en prenant en compte des stades phénologiques plutôt que des dates calendaires ;
- Concernant **l'irrigation fertilisante**, le comité national a rappelé que ce type de fertilisation doit répondre simultanément aux besoins de la plante en éléments fertilisants situés de manière générale au printemps, et aux besoins en eau de la plante à satisfaire en relation avec les conditions déficitaires de pluviométrie situées plus généralement en période estivale. Il estime que chaque AOP devra bien définir si une opération correspond à une pratique relative à la fertilisation ou à l'irrigation.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau et d'arbitrages à venir qui pourront se révéler difficiles entre les différents acteurs d'un territoire, cette double fonction de l'irrigation fertilisante devra donc concilier les dispositions réglementaires relatives à l'irrigation (respect des périodes autorisées par les Pouvoirs Publics) et les périodes où les besoins en éléments fertilisants sont les plus marqués et qui pourraient être des périodes où l'irrigation ne serait pas nécessairement autorisée.

ARTICULATION AVEC D'AUTRES DÉMARCHES EXISTANTES

Le comité national propose ces dimensions à la réflexion des ODG et des commissions d'enquête en cohérence avec d'autres démarches existantes et complémentaires dont les orientations afférentes à ce thème sont présentées ici. Chacune de ces démarches a fait le choix d'une formulation qui lui est propre, mêlant, quand elle le jugeait nécessaire, des aspects réglementaires et d'autres, supplémentaires. La distinction entre les deux n'est pas mentionnée ici, pour reprendre le contenu de ces démarches *in extenso*.

Le dispositif de la certification environnementale prévoit un indicateur composite « Gestion de l'irrigation » composé de 6 items communs à toutes les filières :

- **Section 7.1: enregistrement des pratiques d'irrigation**
- **Section 7.2: utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision**

→ **Section 7.3: utilisation de matériels optimisant les apports d'eau**

→ **Section 7.4: adhésion à une démarche de gestion collective**

→ **Section 7.5: pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau** (pratiques relatives à la gestion du sol : couverture, absence de travail du sol, paillage, limitation de la densité de peuplement, utilisation de porte-greffes...)

→ **Section : 7.6: part des prélèvements sur le milieu en période d'étiage** (période pendant laquelle les cours d'eau ont leur débit le plus faible au cours de l'année correspondant aux mois de juin, juillet et août)

Ces items ne s'appliquent que pour les agriculteurs irrigant tout ou partie de leur exploitation. Pour les exploitants n'irrigant pas, ce module sera automatiquement validé sous réserve de la vérification du caractère non irriguant de l'exploitation lors de l'audit de certification (vérification de l'absence de matériel d'irrigation dans l'exploitation...).



RÉFÉRENCES

Plan de contrôle Certification environnementale (Niveau 3) –
Version du 22/11/2022



PRODUCTIONS VÉGÉTALES

ÉTAT DE MATURITÉ/RÉCOLTE/CUEILLETTE



Le comité national rappelle la nécessité d'assurer la récolte des produits à maturité. Par ailleurs les modes de conduite en usage sont à privilégier, tant pour favoriser cette récolte à maturité que pour d'autres dimensions (cf. fiche précédente).

En ce qui concerne la récolte du produit à maturité, il est préconisé de privilégier un indicateur relatif aux stades phénologiques. Dans le cas où des dates calendaires de récolte sont prévues, elles doivent permettre de maintenir les caractéristiques du produit.

En ce qui concerne les méthodes de récolte, les orientations suivantes doivent être prises en compte lors de la rédaction des cahiers des charges AOP :

- Le savoir-faire, comme par exemple dans le cas d'utilisation de terrasses ;
- Les paysages, et le maintien des éléments constitutifs du paysage.

Le recours à la récolte mécanique doit être apprécié en prenant en compte ses effets directs sur le produit et ses effets indirects sur les modes de conduite ainsi que ses conséquences sur la dimension paysagère.

CRÉDITS PHOTOS

- P1 AOP Noix de Grenoble ©CING
AOP «Banon»© Syndicat Banon § D. Gemignani
©Syndicat du Coco de Païmpol
AOP Olive de Nice © SION
©Consortium du Noir de Bigorre
AOP Maroilles ou Marolles ©Bineau / Grioché
AOP «Maine Anjou» ©SICA Domaine rouge des prés
- P2 AOP Noix de Grenoble ©CING
- P6 AOP Selles-sur-Cher ©J. Presneau
- P8 AOP «Maine Anjou» ©SICA Domaine rouge des prés
- P11 Poulet du Bourbonnais en extérieur ©Jerôme Chabanne
- P15 AOP Kintoa ©Deschamps
- P17 AOP Beaufort ©L'Atelier S.Madelon/SDB
- P21 Chèvres et terrasses, AOP Pelardon ©COMONLIGHT
- P24 ©Association AOP prés-salés de la baie de Somme
- P26 Branche noix ©Syndicat professionnel Noix du Périgord AOP
- P29 ©ODG Lentille Verte du Puy
- P31 AOP Oignon de Roscoff © Prince de Bretagne
- P33 Kiwi de l'Adour IGP-Label Rouge ©Qualité Landes
- P35 Syndicat Lucques et Huile Languedoc - ©Jean Philippe Bellon
- P37 ©Syndicat Lucques et Huile Languedoc – Jean Philippe Bellon
- P39 ©Association Chataigne des Cévennes

Institut national de l'origine et de la qualité
12, rue Henri Rol-Tanguy
93555 Montreuil Cedex

www.inao.gouv.fr

Suivre l'INAO sur les réseaux sociaux :

-  facebook.com/inao.gouv.fr
-  linkedin.com/company/inao
-  youtube.com/@i-n-a-o